

FR_GERICHTE 501 2021 50 vom 25. März 2022

FR Kantonsgericht, 2022-03-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2021_50

FR: FR_GERICHTE 501 2021 50 du 25 mars 2022

IT: FR_GERICHTE 501 2021 50 del 25 marzo 2022

Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 15

mars 2022. Depuis cette date, il indique avoir consacré à la défense de sa cliente en appel une durée totale de 10 heures et 32 minutes. La Cour admettra à cet égard 4 heures et 30 minutes pour la préparation de la séance, 2 heures et 15 minutes de conférences avec la cliente pré- et post- séance, 3 heures pour la séance et 30 minutes d'opérations post-jugement, le reste étant des opérations de correspondance usuelle. Une durée totale de 10 heures et 15 minutes sera admise, les opérations de correspondance faisant l'objet d'un forfait de CHF 100.-. Cette durée donne droit à des honoraires à hauteur de CHF 1'945.-. Après adjonction du forfait correspondance, des débours, de la vacation à la séance et de la TVA, l'indemnité de défenseur d'office allouée à Me Sébastien Bossel s'élève à CHF 2'231.80, TVA comprise. Pour le détail, il est renvoyé à la feuille de calcul annexée au présent arrêt. Conformément à l'art. 135 al. 4 CPP, A._____ sera tenue de rembourser à l'Etat la moitié de ce montant dès que sa situation financière le permettra. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 15 de 18 la Cour arrête : I. L'appel de A._____ est partiellement admis. L'appel de B._____ est rejeté. L'appel joint de C._____ est rejeté. Partant, les ch. 2 et 4 du dispositif du jugement de la Juge de police de l'arrondissement de la Glâne du 3 novembre 2020 sont modifiés et les ch. 1.1, 5, 6, 7 et 8 dudit dispositif sont confirmés. Ils ont désormais la teneur suivante : 1. C._____ 1.1. C._____ est acquitté au bénéfice du doute du chef de prévention de menaces. 2. A._____ 2.1. A._____ est acquittée du chef de prévention de voies de fait commises à réitérées reprises et de diffamation (cas du 13 décembre 2017). 2.2. A._____ est reconnue coupable de diffamation au sens de l'art. 173 ch. 1 CP (cas du 6 avril 2018), mais exemptée de toute peine en application de l'art. 52 CP. 2.3. A._____ est reconnue coupable d'utilisation abusive d'une installation de télécommunication et, en application des art. 47, 49, 105 al. 1, 106, , 179septies CP, elle est condamnée au paiement d'une amende de CHF 200.-. Sur demande écrite adressée à la Cellule judiciaire itinérante, Rue Frédéric-Chaillet 6, Case postale, 1701 Fribourg, dans un délai de 30 jours, A._____ peut demander à remplacer le paiement de l'amende par l'exécution de la peine sous forme de travail d'intérêt général. Les modalités d'exécution seront réglées ultérieurement par le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation. 2.4. En cas de non-paiement de l'amende dans le délai qui sera fixé dans la liste de frais et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, elle fera place à 2 jours de peine privative de liberté (art. 105 al. 1, 106 al. 2 CP). 4. Les prétentions civiles de C._____ sont rejetées. 5. Le

séquestre prononcé le 6 décembre 2017 sur les objets sous mentionnés est levé : 1 mousqueton 31, no 859035 (pce 2'214, n■ 1); 1 mousqueton 31, no 734070, avec baïonnette (pce 2'214, n■ 2); 1 mousqueton 11, no 399059 (pce 2'214, n■ 3); 1 mousqueton 11, no 130615 (pce 2'214, n■ 4); 1 Fass 90, n■ A 2077353 (pce 2'214, n■ 5); 1 Fass 90, n■ SG 550 – 1 CH 180339 + housse et petit matériel (pce 2'214, n■ 6); 1 machette avec fourreau (pce 2'214, n■ 7); 1 fusil à air comprimé, cal 4.5 / 500163 / 501217 (pce 2'214, n■ 8); 1 carabine à plomb, lunette, Diana 27 (pce 2'214, n■ 9); 2 sabres de cavalerie (pce 2'215, n■ 11);

Tribunal cantonal TC Page 16 de 18 1 baïonnette + fourreau (pce 2'215, n■ 12); 1 baïonnette (pce 2'215, n■ 13); 1 poignard turc avec fourreau (pce 2'215, n■ 14); 1 pistolet SIG P220 A 1043 046 avec chargeur (pce 2'222, n■ 1); 1 pistolet SIG P210 A 115461 avec chargeur (pce 2'222, n■ 2). L'éventuelle restitution de ces armes à C._____ est suspendue jusqu'au prononcé d'une décision administrative. 6. En application des art. 421 et 426 CPP, les frais de procédure sont mis à la charge de A._____, à raison de CHF 860.- et de C._____, à raison de CHF 1'570.-. Pour C._____: Ils sont fixés à CHF 1'000.- pour l'émolument de justice, auquel s'ajoute les émoluments du Ministère public à hauteur de CHF 613.30, et à CHF 350.- pour les débours, sous réserve d'opérations ou factures complémentaires, soit CHF 1'963.30 au total, dont CHF 393.30 à charge de l'Etat (environ 1/5), compte tenu de son acquittement partiel. Pour A._____: Ils sont fixés à CHF 900.- pour l'émolument de justice, auquel s'ajoute l'émolument du Ministère public à hauteur de CHF 91.15, et à CHF 100.- pour les débours, sous réserve d'opérations ou factures complémentaires, soit CHF 1'091.15 au total, dont CHF 231.15 à charge de l'Etat (environ 1/3), compte tenu de son acquittement partiel, d'où une part totale de CHF 860.- à charge de A._____. 7. En application de l'art. 429 CPP, une indemnité partielle, à charge de l'Etat, est fixée à CHF 1'706.05, TVA au taux de 7.7 % par CHF 121.95 comprise, et accordée à C._____ pour ses frais de défense en la cause 50 2019 51. Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, l'indemnité accordée sera compensée avec les frais judiciaires de première instance et l'amende auxquels il a été condamné. En application de l'art. 429 CPP, une indemnité partielle, à charge de l'Etat, est fixée à CHF 2'791.80, TVA aux taux de 8 % puis 7.7 % par CHF 200.75 comprise, et accordée à A._____ pour ses frais de défense en la cause 50 2019 52. Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, l'indemnité accordée sera compensée avec les frais judiciaires de première instance et l'amende auxquels elle a été condamnée. 8. En application de l'art. 433 al. 1 CPP, A._____ est astreinte à verser à C._____ un montant de CHF 5'686.80, TVA au taux de 7.7 % comprise par CHF 406.55, à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (cause 50 2019 52). En application de l'art. 433 al. 1 CPP, C._____ est astreint à verser à A._____ un montant de CHF 6'281.55, TVA aux taux de 7.7 % puis 8 % comprise par CHF 451.75, à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (causes 50 2019 51 et 50 2020 32).

Tribunal cantonal TC Page 17 de 18 Pour le surplus, il est pris acte de l'entrée en force des ch. 1.2, 1.3, 1.4 et 3 du dispositif du jugement de la Juge de police de l'arrondissement de la Glâne du 3 novembre 2020 dans la teneur suivante : 1. C._____ 1.2. C._____ est reconnu coupable de voies de fait commises à réitérées reprises (conjoint durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce), de conduite en état d'ébriété (taux d'alcool qualifié), d'injure et d'enregistrement non autorisé de conversations. 1.3. En application des art. 34 et 42 aCP, 44, 47, 49, 105 al. 1, 106, 126 al. 2 let. b, 177, 179ter CP, et art. 91 al. 2 let. a LCR,

C._____ est condamné : - à une peine pécuniaire de 120 jours-amende, avec sursis pendant 3 ans; le montant du jour-amende est fixé à CHF 30.-; - au paiement d'une amende de CHF 700.-. Sur demande écrite adressée à la Cellule judiciaire itinérante, Rue Frédéric-Chaillet 6, Case postale, 1701 Fribourg, dans un délai de 30 jours, C._____ peut demander à remplacer le paiement de l'amende par l'exécution de la peine sous forme de travail d'intérêt général. Les modalités d'exécution seront réglées ultérieurement par le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation. 1.4. En cas de non-paiement de l'amende dans le délai qui sera fixé dans la liste de frais et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, elle fera place à 7 jours de peine privative de liberté (art. 105 al. 1, 106 al. 2 CP). 3. Les prétentions civiles de A._____ sont partiellement admises. Partant, C._____ est astreint à verser à A._____ un montant de CHF 1'500.-, à titre d'indemnité pour tort moral. A._____ est renvoyée à agir devant le Juge civil pour toutes autres et plus amples conclusions. II. Pour l'appel de B._____, les frais de la procédure d'appel dus à l'Etat sont fixés à CHF 1'000.- (émolument et débours forfaitaires) et mis à la charge de B._____. III. Pour la partie irrecevable de l'appel joint de C._____, les frais de la procédure d'appel dus à l'Etat, frais réservés par arrêt du 9 septembre 2021, sont fixés à CHF 500.- et mis à la charge de C._____. IV. Pour l'appel de A._____ et la partie recevable de l'appel joint de C._____, les frais de la procédure d'appel dus à l'Etat sont fixés à CHF 2'200.- (émolument CHF 2'000.-, débours CHF 200.-). Ils sont mis à la charge de A._____ à raison de la moitié et de C._____ à raison de la moitié. A._____ et C._____ supportent chacun leurs propres dépens. V. Une indemnité au sens de l'art. 432 al. 2 CPP est accordée à C._____, à charge de B._____. Elle est fixée à CHF 1'000.-, TVA par CHF 71.50 comprise. VI. L'indemnité de défenseur d'office de A._____ due à Me Sébastien Bossel est fixée à CHF 2'231.80, TVA par CHF 159.55 comprise.

Tribunal cantonal TC Page 18 de 18 En application de l'art. 135 al. 4 CPP, A._____ sera astreinte à rembourser la moitié de ce montant à l'Etat dès que sa situation financière le permettra. VII. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. En tant qu'il concerne la fixation d'indemnités de défenseur d'office, cet arrêt peut faire l'objet de la part du défenseur d'office d'un recours au Tribunal pénal fédéral (art. 135 al. 3 let. b CPP) dans les dix jours dès la notification de l'arrêt rédigé (art. 396 al. 1 CPP). La procédure est régie par les art. 379 à 397 CPP (art. 39 de la loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération, RS 173.71). L'acte de recours doit être adressé au Tribunal pénal fédéral, case postale 2720, 6501 Bellinzona. Fribourg, le 25 mars 2022/jei Le Président : La Greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.